



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet d'environ 151 hectares pour la poursuite d'exploitation et  
l'extension d'une carrière de calcaire  
sur les communes de Campagne et de Meilhan (40)**

n°MRAe 2019APNA160

dossier P-2019-8958

**Localisation du projet :**

Campagne et Meilhan (40)

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

GAÏA Établissement Landes Gers

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet des Landes

**en date du :**

20 septembre 2019

**dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

ICPE

l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 novembre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

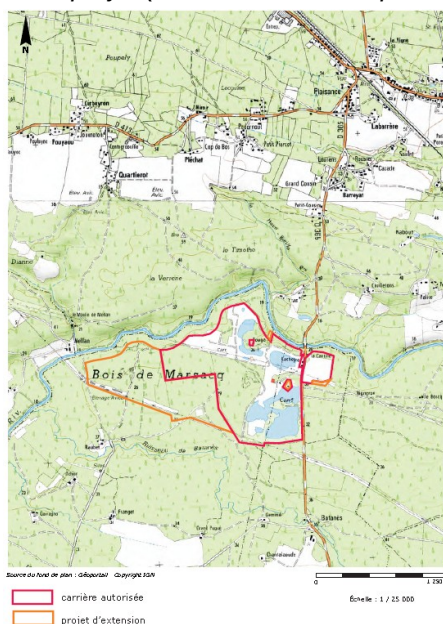
*Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la poursuite d'exploitation d'une carrière accompagnée d'une extension. Le projet est situé sur les communes de Campagne, au lieu-dit « La Cantine », et de Meilhan, au lieu-dit « Bois de Marsacq », à environ 10 km à l'ouest de l'agglomération de Mont-de-Marsan dans le département des Landes.

Le projet concerne une carrière de calcaire coquillier implantée en milieu boisé. Il comprend l'installation d'une unité de lavage, ainsi que le stockage et le traitement de déchets du BTP. Il est porté par l'entreprise GAÏA Établissement Landes Gers (ex-GAMA). Le site produit des granulats pour le BTP, production présentée comme complémentaire de celle de granulats alluvionnaires réalisée sur d'autres sites de l'entreprise.

Localisation du projet (source : étude d'impact, page 22) :



La carrière bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2006 pour une durée de 30 ans, pour une production moyenne de 500 000 t/an et une production maximale de 700 000 t/an, portant sur une surface d'environ 96,6 ha. Les réserves restant à exploiter sont évaluées à 2,4 millions de tonnes environ sur 8 ha environ soit moins de cinq années d'exploitation, ce qui motive le projet d'extension.

La demande d'extension porte sur environ 54,3 ha<sup>1</sup> et un gisement disponible évalué à 6,6 millions de tonnes de calcaire. La demande de renouvellement et d'extension objet du présent avis porte ainsi sur 150,9 ha environ, pour une production moyenne de 450 000 t/an, une production maximale de 750 000 t/an, et une durée totale de 25 ans. La MRAe note que la production moyenne annuelle annoncée dans la demande ramenée sur la durée d'exploitation de 25 ans n'est pas cohérente avec le gisement disponible annoncé.

Le matériau extrait sera identique à celui extrait actuellement, à savoir du calcaire coquillier. Le gisement exploitable a une épaisseur de 7 à 22 m<sup>2</sup>. Il est recouvert de matériaux de découverte d'une épaisseur de 1 m au niveau de la carrière autorisée, et de 2,5 à 3 m au niveau de l'extension (cote du terrain naturel : +32 à 33 m NGF). Il sera exploité tel qu'actuellement via un rabattement de la nappe phréatique (nappe stabilisée à environ +27 m NGF, qui sera rabattue à +6 à 7 m NGF), permettant l'extraction à sec du matériau du front supérieur. La cote minimale d'exploitation sera abaissée à -4 m NGF contre 0 m NGF actuellement compte-tenu des variations d'épaisseur du gisement. Les calcaires extraits seront traités par les installations de concassage-criblage existantes. Ils sont destinés à une utilisation dans le secteur des travaux publics.

Le projet prévoit en outre la mise en place d'une installation de lavage permettant la valorisation des matériaux stériles, composés de sables mêlés de matériaux argileux ou de grès calcaires plus ou moins altérés. Ces matériaux représentent actuellement 40 % du gisement et sont utilisés pour la remise en état du site. Avec la mise en place de l'installation de lavage, le taux de stériles non valorisés devrait être ramené à 18 %. Les stériles résiduels et les terres de découverte seront utilisés pour la remise en état du site

1 54,13 ha page 47 de l'étude d'impact ; 54,3 ha dans le reste du dossier.

2 Selon la page 23 de l'étude d'impact ; la page 52 mentionne une épaisseur de 25 m maximum, 16 à 23 m en moyenne au niveau de la partie exploitée et 8 m en moyenne variant de 6 à 15 m au niveau de l'extension.

(remblayage de certains secteurs et modelage de plans d'eau). Ils pourront également être utilisés de manière temporaire pour l'édification de merlons phoniques et paysagers.

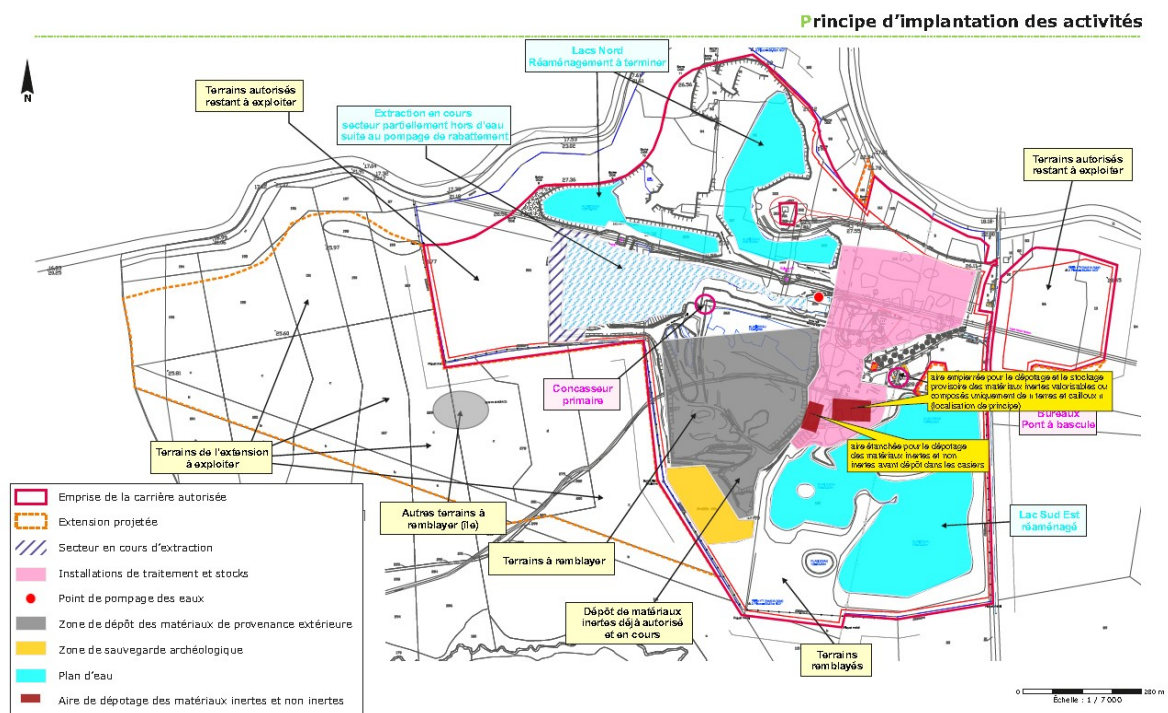
Le site bénéficie par ailleurs d'une autorisation d'accueil de matériaux inertes pour effectuer le remblaiement de la carrière (arrêté préfectoral du 12 décembre 2014). Le pétitionnaire sollicite dans son dossier l'autorisation de réaliser, sur le site, des opérations de recyclage de déchets en provenance de chantiers du BTP. Les tonnages prévus dans le projet sont les suivants :

- 60 000 tonnes par an de matériaux inertes et de terres « faiblement polluées », selon les termes du dossier<sup>3</sup>, dont 10 000 t valorisées sur place ou mises en dépôt spécifique sur d'autres sites, et 50 000 t mises en dépôt sur le site ;
- 5 000 tonnes par an de matériaux non inertes contenant de l'amiante liée, mises en dépôt sur le site.

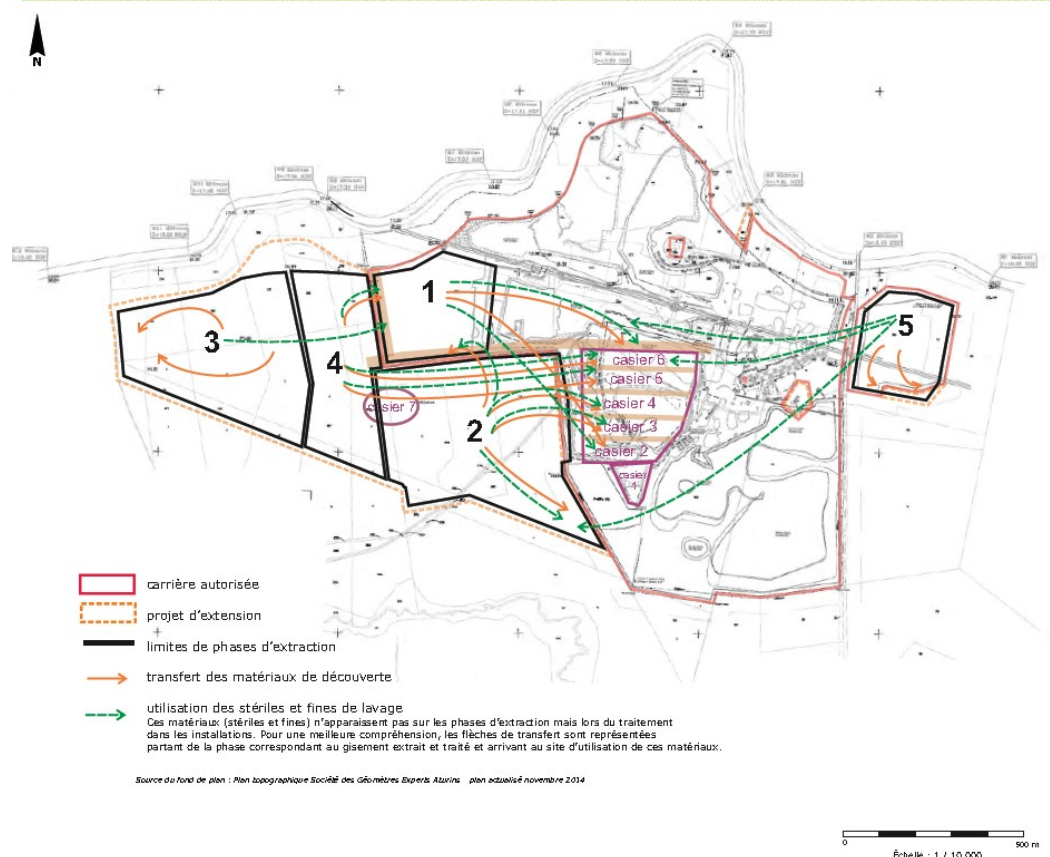
La part valorisable de ces déchets sera revendue, après une opération de tri. La part non valorisable fera l'objet, soit d'un stockage sur site à des fins de remise en état, soit d'une réexpédition vers des sites de traitement adaptés. Les matériaux non inertes contenant de l'amiante liée seront stockés sur le site dans des casiers spécifiques hors d'eau.

À l'issue de l'exploitation de la carrière, le réaménagement du site (carrière existante et extension) prévoit en particulier : 5 plans d'eau représentant environ 69 ha ; 56 ha enherbés sur les berges, abords des lacs, secteurs remblayés ; 20 ha de plantations de pins ; 3,5 ha de zones humides ; 0,5 ha de bosquets ; 1 000 ml de haies.

Principe d'implantation des activités (source : étude d'impact page 59) :



3 Les terres faiblement polluées représentent, d'après le dossier, quelques centaines de m<sup>3</sup> par an et sont issues de chantiers de terrassement ou de démolition (p. 151 de l'étude d'impact) et seront reprises en installations de stockage de déchets non dangereux.



## Procédures

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dossier déposé le 6 février 2017 et complété en dernier lieu en juillet 2019. Ce dossier est instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 16 mai 2017, qui prévoit une étude d'impact systématique pour tous les projets soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE.

Le projet est également soumis à autorisation de défrichement et à dérogation au titre de la réglementation concernant les espèces protégées. Ces deux procédures sont en cours d'instruction. Pour mémoire, l'étude d'impact doit porter sur l'intégralité du projet, y compris le défrichement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe pour ce projet, compte tenu de ses effets potentiels et du contexte environnemental du site :

- les risques de feu de forêt et d'inondation ;
- les eaux et, de façon plus générale, le milieu physique, compte-tenu en particulier du rabattement de nappe effectué lors de l'extraction et du stockage prévu de déchets contenant de l'amiante liée ;
- la biodiversité<sup>4</sup>, compte tenu de l'implantation du projet au sein d'une mosaïque d'habitats en bordure du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;
- le paysage et le milieu humain, considérant l'implantation du projet principalement sur des terres agricoles et sylvicoles et à proximité de plusieurs habitations.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 16 mai 2017. Elle permet globalement de comprendre le projet ainsi que ses enjeux, ses impacts environnementaux et la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage en phase d'exploitation et de réaménagement. Elle est bien illustrée<sup>5</sup>. Elle comporte cependant des faiblesses concernant les milieux naturel et humain, détaillées dans le présent avis, et qui nuisent à la compréhension des enjeux relatifs à ces milieux et à leur prise en compte par le pétitionnaire.

### II.1. Milieu physique et risques naturels

#### II.1.1 Risques naturels

Compte-tenu du caractère boisé de la majeure partie de la zone d'extension et de son pourtour, le risque de feu de forêt concerne en grande partie les terrains du projet. Il est surtout prégnant pour la phase de défrichement. Le choix du calendrier de travaux en période hivernale pour le défrichement préalable à l'exploitation de la carrière tient compte de cette problématique.

Le projet est également situé en bordure d'une zone présentant un aléa fort pour le risque inondation par débordement de la Midouze au nord de l'extension. Cette zone est en particulier élargie au niveau d'un méandre de la Midouze jouxtant le site. Une étude hydro-géomorphologique sur le caractère inondable du site a été réalisée et permet de prendre en compte ce risque : exploitation prévoyant un recul de 100 m au moins vis-à-vis de la Midouze, recul renforcé et pouvant aller jusqu'à 180 m au niveau où la zone d'aléa fort est élargie, ce qui permet une extraction, dans le cas le plus défavorable, en zone d'aléa faible. L'étude d'impact précise les effets du projet en cas de crue centennale, impacts limités et maîtrisés.

#### II.1.2 Climat

L'étude d'impact présente les impacts du projet sur le climat en page 383 et suivantes.

La MRAe fait observer que les effets du changement d'affectation des sols, suite à la destruction des boisements et des cultures, devraient être pris en compte, au-delà des facteurs étudiés dans le dossier. Les boisements et cultures stockent en effet du carbone et jouent un rôle dans la lutte et l'adaptation au changement climatique.

#### II.1.3 Eaux souterraines et superficielles et rabattement de la nappe phréatique

Les masses d'eau souterraines du secteur sont des formations libres ou très faiblement captives, et en relation directe avec le réseau hydrographique. Ce dernier est présent à proximité du site du projet (exploitation actuelle et extension) : le cours d'eau de la Midouze est localisé à environ 100 m au nord et le ruisseau de Batanès, qui se jette dans la Midouze, à environ 300 m au sud.

Le maître d'ouvrage pratique le rabattement de nappe (pompage abaissant le niveau des eaux souterraines de +27 m NGF à +6 à 7 m NGF sur le secteur en cours d'extraction) dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, et cette pratique sera maintenue dans le cadre du projet. Elle permet l'extraction du front supérieur de la carrière hors d'eau et du front inférieur avec un faible niveau d'eau en utilisant une pelle hydraulique. Le volume pompé est de 600 m<sup>3</sup>/h et les eaux pompées sont rejetées dans la Midouze.

**La MRAe note que les chiffres annoncés sur le rabattement de nappe (à la cote de + 6 / 7 m NGF) et la cote du gisement exploitable (0 à +15 NGF) ne sont pas cohérents avec la cote minimale d'exploitation demandée (- 4 m NGF). Le dossier doit être clarifié sur ce point, compte tenu des modifications de rabattement de nappe susceptibles d'en découler et des impacts associés.**

L'étude d'impact détaille les caractéristiques de la nappe et les impacts constatés du rabattement, qui sont visibles dans les suivis, mais présentent un faible rayon d'action autour de la carrière (une centaine de mètres). Le seul ouvrage pouvant éventuellement être impacté par le rabattement de nappe pratiqué sur la carrière actuelle est un puits, situé au niveau de l'habitation du lieu-dit « La Cantine » (à plus de 200 m de la zone d'extension), qui n'a pas pu être examiné lors des campagnes de mesures (voir page 419 de l'étude d'impact).

Le suivi des eaux souterraines est assuré par un dispositif de trois piézomètres, situés, l'un en amont et les deux autres en aval de la carrière actuelle. Le dispositif de suivi semestriel des eaux souterraines, qualitatif et quantitatif, sera complété dans le cadre du projet par la mise en place de trois piézomètres supplémentaires et de deux échelles limnigraphiques<sup>6</sup> placées dans les lacs de carrière au Sud-est et au Nord. Le suivi d'un

5 À noter que l'une des légendes de la carte présentée en page 200 est peu lisible.

6 Dispositif permettant un enregistrement en continu des hauteurs d'eau.

puits situé en amont du site sera mis en place (page 429 de l'étude d'impact). Le suivi de la qualité des eaux de pompage rejetées sera également assuré.

En sus des précisions nécessaires évoquées ci-dessus concernant les différentes cotes et les conséquences éventuelles sur la gestion du rabattement, un doute demeure toutefois pour le puits du lieu-dit « La Cantine » évoqué plus haut.

**La MRAe recommande a minima de vérifier que le puits de « La cantine » n'est pas utilisé pour des usages sanitaires auprès de la commune de Campagne.**

#### **II.1.4 Milieu physique et prévention et maîtrise des pollutions**

Plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise des pollutions des milieux sont décrites dans l'étude d'impact : entretien des engins, soit dans l'atelier existant sur le site, qui est équipé d'une aire étanche et d'un décanteur-déshuileur, soit au-dessus d'une bâche ou couverture absorbante ou équivalent pour l'entretien journalier des engins à faible mobilité ; approvisionnement des engins en carburant assuré par un véhicule citerne équipé de raccords étanches sur aire étanche ou couverture absorbante ou équivalent ; cuve d'hydrocarbures (GNR) équipée d'une rétention, etc. Une procédure en cas de fuite accidentelle est également décrite (page 392).

Concernant l'activité d'accueil et de stockage de matériaux externes, les seuls déchets non inertes qui seront stockés sur le site sont les déchets contenant de l'amiante, pour lesquels un stockage hors d'eau spécifique est prévu dans des alvéoles étanchées<sup>7</sup> contenues dans des casiers équipés d'une barrière passive peu perméable. Un système de drainage et de collecte des eaux pluviales sera en outre mis en place. Un suivi de la qualité des eaux souterraines et un suivi semestriel de la qualité des eaux rejetées (en particulier des eaux rejetées par les alvéoles de stockage des matériaux, pages 442 et 443 de l'étude d'impact) seront notamment réalisés afin de s'assurer de l'efficacité de la procédure de stockage.

**La MRAe considère que le dispositif relatif au suivi de la qualité des eaux demande à être complété, de façon à permettre une détection précoce et suffisamment exhaustive des situations devant donner lieu à des mesures correctives. Elle recommande ainsi, d'une part, que la qualité de l'ensemble des eaux pluviales du site fasse l'objet d'un suivi et, d'autre part, que le suivi des eaux rejetées par les alvéoles stockant des déchets contenant de l'amiante soit renforcé dès le début de l'exploitation de chaque casier, compte-tenu des risques présentés par ces matériaux.**

#### **II.11. Milieu naturel**

##### Méthodes

L'état initial concernant le milieu naturel a été établi en consultant les sites de bases de données Faune-Aquitaine et Tela-botanica le 4 juin et le 5 novembre 2014 ; en réalisant 7 journées de terrain entre le 3 janvier 2012 et le 11 septembre 2014 (dates précisées page 261 de l'étude d'impact) et en prenant en compte les données acquises par la SEPANSO, organisation environnementale locale, de novembre 2012 à octobre 2013.

**La MRAe considère que la méthodologie adoptée (faible part d'inventaires de terrain) demande à être étayée. Dans ce cadre, les espèces visées par les journées d'inventaire de terrain doivent être précisées, et l'adéquation du protocole retenu démontrée en conséquence. Le caractère suffisant de la pression d'inventaire devrait en particulier être justifié pour les chiroptères<sup>8</sup> (seules deux espèces de pipistrelles contactées) et les insectes saproxyliques<sup>9</sup> (aucune espèce contactée). Compte-tenu de la présence de boisements matures favorables en principe à ces espèces dans les chênaies impactées par le projet, les résultats contenus dans l'étude d'impact posent question.**

**La MRAe relève en outre que l'état initial est ancien, ce qui le fragilise. Une actualisation est nécessaire pour une prise en compte pertinente des enjeux écologiques.**

**Elle estime que la présentation des impacts du projet sur le milieu naturel devrait être complétée. À ce stade, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier précisément les surfaces impactées par le projet pour chaque espèce ou groupe concerné et chaque type d'impact.**

**La MRAe recommande enfin de caractériser les impacts du projet sur les reptiles (Couleuvre à collier, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert occidental), au-delà de ceux présentés sur la Cistude d'Europe et la Tortue de Floride (par ailleurs espèce invasive). Les espèces fréquentant les haies (Couleuvre à collier), les lisières forestières (les trois autres espèces citées supra) et les**

<sup>7</sup> Situés au-dessus de la cote NGF + 28 m, avec avec une perméabilité de 10<sup>-7</sup> m/s.

<sup>8</sup> Nom d'ordre des chauves-souris.

<sup>9</sup> Une espèce saproxylique réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition. Source : wikipedia.

**ourlets mésophiles (les quatre espèces), sont en effet *a priori* également particulièrement concernées par le projet.**

#### Enjeux

Le projet s'implante au sein d'une mosaïque d'habitats (friches, landes, boisements de différentes essences, milieux aquatiques) permettant au secteur d'avoir une forte attractivité. Les terrains de l'extension sont en outre localisés en partie au sein du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, qui recouvre le lit majeur du cours d'eau et les milieux environnants essentiels au développement des espèces ayant justifié la désignation du site.

Concernant les habitats, le projet entraînera la destruction de 26 ha de feuillus et de 25 ha de pins situés au niveau de l'extension. Ces boisements sont pourtant considérés comme essentiels au maillage écologique du site et comme des réservoirs biologiques dans l'étude du fonctionnement écologique exposée en pages 303 et 304 de l'étude d'impact.

– Une surface de l'ordre de 13 à 14 ha de l'habitat *Chênaies acidiphiles à Chênes pédonculés* sera en particulier détruite à l'ouest de la zone d'extension (estimation faite par la MRAe sur la base des données du rapport qui indiquent que cet habitat représente 9 % de l'emprise de la carrière et du projet – cf. page 278 de l'étude d'impact). Or cet habitat est très proche, dans sa composition floristique, de l'habitat d'intérêt communautaire *Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chênes pédonculés*, habitat présent sur le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*. Toutefois, les enjeux pour cet habitat sont qualifiés de « moyens » par l'étude d'impact. Cette conclusion nécessite d'être davantage justifiée.

– Les autres boisements de feuillus détruits, représentant 8 % de l'emprise de la carrière et du projet, correspondent à l'habitat *Recrûs forestiers caducifoliés*, qui constitue le premier stade de reconquête forestière tendant vers la *Chênaie acidiphile à Chênes pédonculés*, selon l'étude d'impact (page 272). Les enjeux sont qualifiés de faibles pour cet habitat.

**La MRAe recommande que les enjeux liés aux boisements de type *Chênaies acidiphiles à Chênes pédonculés* soient clarifiés, voire ré-évalués au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus. La qualification des enjeux de l'habitat *Recrûs forestiers caducifoliés*, qui correspond aux premiers stades de reconquête forestière tendant vers des chênaies d'intérêt communautaire, mérite également d'être mieux justifiée. La MRAe estime que les enjeux écologiques liés aux boisements de feuillus et donc les impacts du projet sur ces habitats sont minorés dans le dossier.**

**La MRAe relève en outre que l'étude d'impact devrait intégrer l'identification des zones humides concernées par le projet, selon le critère pédologique ou floristique suite à la loi portant création de l'Office français de la biodiversité parue au Journal Officiel du 26 juillet 2019.**

#### Mesures d'évitement-réduction d'impact

Les modalités d'enlèvement et de valorisation des feuillus méritent d'être précisées comme cela est fait pour le reste de la végétation et les matériaux de recouvrement du calcaire (page 97 de l'étude d'impact).

La nature de certaines mesures proposées concernant les habitats et plus généralement la biodiversité mérite également d'être éclaircie :

- l'adaptation de la période d'intervention aux enjeux écologiques doit être considérée comme une mesure de réduction plutôt que d'évitement d'impact ;
- une mesure de réduction d'impact concernant les habitats consiste en des plantations de pins et de bosquets (20 ha de pins) complétées par 500 ml de lisières boisées et 0,5 ha de bosquets répartis à divers endroits du site. Or les plantations de pins sont également comptabilisées dans la compensation de la destruction des boisements.

Au-delà des plantations, les autres mesures de réduction d'impact prévues concernant la biodiversité portent sur la mise en place de secteurs enherbés dans le cadre du réaménagement, le phasage progressif au niveau du boisement et la mise en place d'un crapauduc sous la route départementale RD 365. Des mesures concernant les espèces exotiques envahissantes lors du réaménagement sont également présentées (page 460 de l'étude d'impact).

#### Impacts résiduels et mesures compensatoires

Concernant les impacts, les analyses développées dans le dossier présentent les conclusions suivantes :

- les impacts du projet sur la flore ne seront pas significatifs, les zones favorables à la Naiade majeure en particulier étant conservées dans le cadre de l'exploitation de la carrière et développées dans le cadre de son réaménagement.

- Il en est de même pour la faune des milieux humides et aquatiques et/ou fréquentant la ripisylve de la Midouze, en particulier : Loutre d'Europe, Hérisson d'Europe, Cistude d'Europe<sup>10</sup>, amphibiens hors Crapaud accoucheur, odonates. Concernant le Crapaud accoucheur, il est relevé dans l'étude d'impact que l'espèce présente des enjeux moyens et peut se reproduire dans les ornières créées par l'exploitation de la carrière. La mesure d'adaptation de la période d'intervention permettrait notamment, selon le dossier, de répondre à ces enjeux.

- le projet présenterait en revanche des enjeux forts (71 espèces d'oiseaux recensées dont 5 nicheuses dans l'aire d'étude) et des impacts significatifs sur l'avifaune, en particulier sur la Chouette hulotte et le Petit duc scop, espèces protégées et patrimoniales nicheuses à présence avérée dans un boisement de la zone d'extension (habitat *Recrûs forestiers caducifoliés*) qui sera détruit dans le cadre du projet. La destruction de ces boisements est également préjudiciable à l'Écureuil roux, espèce protégée et patrimoniale. Une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées a en conséquence été déposée concernant ces trois espèces.

Les mesures compensatoires suivantes sont mentionnées en page 464 et suivantes de l'étude d'impact, sans indication d'objectifs ni de modalités de suivi :

- conservation d'une bande boisée le long de la Midouze, d'une largeur minimale de 100 m ;
- mise en place de boisements compensateurs en complément de ceux prévus dans le cadre du réaménagement : 18 ha sur la commune de Meilhan, 15 ha dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes avec Alliance Forêt Bois et 20 ha dans le cadre de la remise en état du site ;
- pose de nichoirs au sein des milieux créés ou conservés sur les abords du site mais également dans les milieux similaires des environs.

Ces éléments du dossier appellent plusieurs remarques de la part de la MRAe :

**La MRAe relève, en premier lieu, la présence de nombreuses espèces présentant des statuts de protection élevés et dont l'importance doit être réévaluée par le porteur de projet, à la fois pour la caractérisation des enjeux et la détermination des mesures, faute dès le départ d'une méthodologie pertinente.**

**La MRAe rappelle ensuite que les mesures de compensation font partie des attendus de l'étude d'impact et qu'elles doivent être ainsi décrites dans le document, notamment et *a minima* en termes d'espèces visées, d'objectifs et de modalités de mise en œuvre et de suivi. À ce stade, les mesures de compensation sont décrites de façon lacunaire, ce qui ne permet pas d'évaluer leur pertinence et leur proportionnalité. Les essences qui seront plantées ne sont en particulier pas spécifiées en dehors de la plantation de 20 ha de pins dans le cadre du réaménagement du site.**

**Enfin, la mesure de compensation la plus significative en termes de surface est non seulement présentée comme une mesure de réduction d'impact, mais, de plus, semble correspondre à la compensation obligatoire au titre du code forestier dans le cadre de l'autorisation de défrichement. Les surfaces plantées proposées (53 ha) en compensation dépasseront à peine les surfaces détruites (51 ha : 26 ha de feuillus et de 25 ha de pins), ce qui paraît insuffisant pour répondre à l'objectif de la loi biodiversité de 2016 d'absence de perte nette de biodiversité.**

**Il résulte de cet ensemble d'éléments que la démonstration attendue de l'absence d'atteinte significative au site Natura 2000 n'est *in fine* pas réalisée.**

### **II.III. Paysage et milieu humain**

Le projet s'insère dans l'unité paysagère *Clairières agricoles du Marsan*, caractérisée par l'imbrication de clairières agricoles, de massifs de Pins maritimes et de lisières de feuillus.

Les impacts visuels du projet sont limités par les écrans boisés existants (chênaies et pinèdes, les vues présentent cependant un caractère mouvant compte-tenu des coupes régulières de pins et plus rarement des tempêtes) et la topographie. Une distance d'isolement et des merlons acoustiques et paysagers sont en outre prévus à chaque phase d'exploitation. Le secteur ne présente pas d'enjeu patrimonial. Les vestiges archéologiques et paléontologiques recensés sur la carrière actuelle sont pris en compte dans l'exploitation de la carrière.

Le projet est éloigné des bourgs de Campagne et Meilhan, mais plusieurs maisons se situent à proximité dans un contexte d'habitat très dispersé (25 m pour l'habitation la plus proche<sup>11</sup>). L'étude d'impact précise

10 À noter que le premier paragraphe de la page 292 indique par erreur que la Cistude d'Europe est commune au niveau régional ; ce point est rectifié plus loin sur la même page.

11 Les distances du site du projet aux habitations les plus proches sont précisées en pages 331 et 332 de l'étude d'impact.



que l'habitation située au lieu-dit « Le Houga » est la seule habitation concernée par un dépassement des émergences réglementaires<sup>12</sup> de bruit, constaté lors de la campagne de mesures réalisée en octobre 2014 par l'exploitant au niveau des habitations des environs et des terrains de l'extension. Des travaux d'isolation phonique ont été réalisés et sont encore en cours d'amélioration au niveau des installations de traitement.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'assurer du respect des émergences réglementaires une fois ces travaux finalisés.**

Les mesures de retombées atmosphériques réalisées régulièrement montrent des retombées de poussières faibles, de 18 à 67 mg/m<sup>2</sup>/jour. La situation devrait rester inchangée dans le cadre du projet et le suivi sera maintenu. De même, les horaires de l'exploitation seront inchangés dans le cadre du projet et le trafic lié restera du même ordre (70 rotations par jour en moyenne).

Le projet entraînera la disparition de 51 ha de boisements à destination forestière (exploitation des pins) et 7,7 ha de surfaces agricoles à l'est du site de la carrière selon le dossier (page 489), la surface agricole concernée étant déjà incluse dans l'autorisation d'exploiter la carrière en cours.

Concernant l'activité sylvicole, une autorisation de défrichement est en cours d'instruction. La compensation forestière proposée dans l'étude d'impact pour la destruction des 51 ha de boisements est la même que la compensation écologique (cf. ci-dessus) : 20 ha de pins dans le cadre du réaménagement ; 18 ha sur la commune de Meilhan ; 15 ha dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes avec Alliance Forêt Bois et 20 ha dans le cadre de la remise en état du site. Le ratio de comparaison, proche de 1, devrait être justifié, ainsi que les essences prévues. Par ailleurs, le directeur départemental des territoires et de la mer signale dans sa contribution à l'avis de la MRAe qu'une partie des parcelles de l'extension (environ 9,20 ha) a fait l'objet d'aides publiques suite à la tempête Klaus en 2009. Cette situation nécessite une demande motivée de dérogation exceptionnelle aux dispositions du code forestier empêchant un défrichement sur des parcelles ayant fait l'objet d'aides publiques. La situation mériterait d'être prise en compte dans l'analyse de l'impact du projet sur l'activité sylvicole.

#### **II.IV. Choix du projet**

Le choix d'étendre l'exploitation de la carrière de roche massive est clairement justifié dans l'étude d'impact. Les avantages de l'extraction d'une roche massive plutôt que d'une roche alluvionnaire et de l'extension d'un site existant par rapport à la création d'un nouveau site sont en particulier bien explicités. Les partis pris pour le réaménagement sont également expliqués et comparés à d'autres possibilités de réaménagement comme le remblaiement total de la zone exploitée.

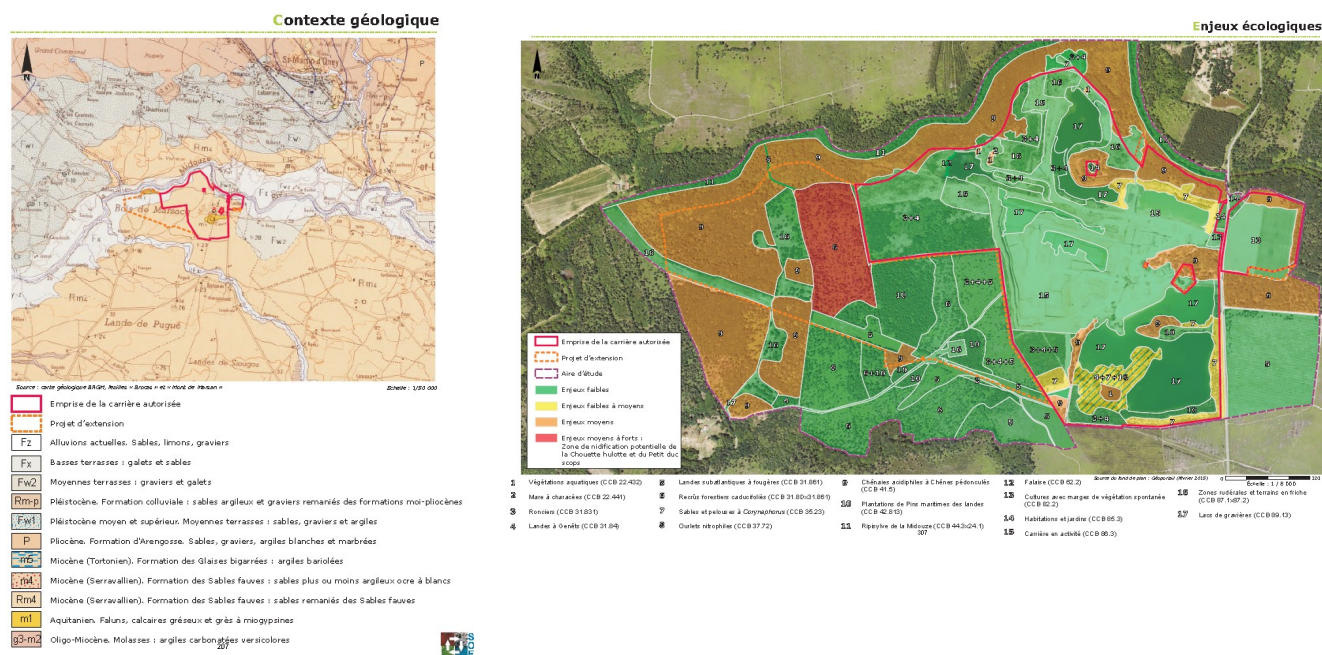
En revanche, la MRAe estime que la prise en compte des enjeux écologiques et humains (agriculture, forêt) est insuffisante dans le choix du projet. Concernant les enjeux écologiques, la MRAe relève en particulier que ni les surfaces de l'extension, ni les possibilités d'étendre la carrière en évitant les boisements de feuillus ne sont questionnées dans la présentation de la justification du choix du projet, alors que des possibilités semblent offertes par le gisement présenté dans l'étude d'impact comme illustré par les deux cartes tirées de l'étude d'impact ci-dessous. Concernant les enjeux sylvicoles, les éléments descriptifs des activités impactées sont à compléter comme précisé dans la partie II.III. du présent avis.

Enfin la compatibilité du réaménagement avec le SAGE de la Midouze (règle n°2 : raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau en aval, en l'occurrence la Midouze) reste à démontrer, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact page 598 et suivantes. En effet, la nappe phréatique au niveau du site du projet est en relation directe avec le réseau hydrographique, comme indiqué dans l'état initial.

**En conclusion, la MRAe considère que les alternatives n'ont pas été suffisamment étudiées dans la conception du projet. Ainsi, la démonstration n'est pas faite d'une démarche suffisante d'évitement et de réduction d'impact. Il apparaît que d'autres options d'aménagement pouvant présenter moins d'impacts sur la biodiversité et les autres activités humaines n'ont pas été explorées.**

12 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 6 dB(A).

## Contexte géologique et Enjeux écologiques (source : étude d'impact pages 207 et 307) :



### II.V. Résumé non technique

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique. Pour une pleine compréhension du projet, de ses enjeux et impacts environnementaux, le résumé non technique devrait en outre être complété sur la présentation du projet (mise en place d'installations de lavage et développement de l'activité d'accueil et de stockage de déchets extérieurs à étoffer), et sur les méthodes utilisées et mesures prévues pour le projet.

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire coquillier, l'installation d'une unité de lavage, et l'accueil, la gestion et le stockage de déchets du BTP, dans le département des Landes, sur les communes de Campagne au lieu-dit « La Cantine » et de Meilhan au lieu-dit « Bois de Marsacq ».

Les enjeux et impacts concernant les risques naturels (inondation en particulier) et la santé (qualité des eaux et de l'air, bruit, trafic) sont dans l'ensemble correctement traités dans le dossier. Toutefois, la MRAe émet des recommandations sur ces thématiques développées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le suivi des eaux rejetées par les alvéoles stockant des déchets contenant de l'amiante.

Concernant le milieu physique, le dossier doit être clarifié en ce qui concerne la cote minimale d'exploitation au regard du rabattement de la nappe. Les modifications éventuelles, issues de ce réexamen, sur le pompage de rabattement devront également être réévaluées en termes de conséquences sur l'environnement voire sur le projet lui-même.

La compatibilité avec le SAGE de la Midouze du réaménagement prévu pour le site reste en outre à démontrer.

Le traitement des enjeux écologiques est insuffisant dans le dossier à de nombreux égards :

- état initial daté (2012 à 2014 malgré un dépôt du dossier en 2017 auprès des services de l'État) ;
- pression d'inventaire insuffisante, en particulier concernant les chiroptères et certains insectes ;
- évaluation des enjeux concernant les feuillus restant à étayer voire à reprendre ;
- impacts du projet sur la biodiversité restant à préciser ;
- mesures de compensation à détailler et à justifier, ne permettant pas en l'état de viser l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe estime que les enjeux écologiques liés aux boisements de feuillus, dont 26 hectares seraient détruits par le projet, sont minorés et que l'absence d'impact notable sur le réseau Natura 2000, en particulier le site *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, n'est pas démontrée.

Au vu des éléments présentés dans le dossier, la phase d'évitement des impacts sur le milieu naturel n'apparaît pas menée à son terme : ni les surfaces de l'extension, ni les possibilités d'étendre la carrière en évitant les boisements de feuillus ne sont questionnées dans la présentation de la justification du choix du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 novembre 2019.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO